

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. 20.000f. 40.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	(Il n'est jamais compré moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Par la poste	Compte bancaire BICIS n° 9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2009

3 décembre	Décret n° 2009-1381 portant réaménagement du Gouvernement et nommant un nouveau Ministre	386
------------	--	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

2009

20 novembre	Décret n° 2009-1298 modifiant et remplaçant les dispositions du décret n° 2009-218 du 23 mars 2009, modifiant les dispositions du décret 2005-1116 du 21 novembre 2005, modifiant les dispositions du décret n° 2004-712 du 14 juin 2004, désignant et déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet de l'Autoroute à Péage Dakar-Thiès, sur le tronçon « Malick Sy - Pikine » et prononçant le retrait des droits réels inscrits sur les titres fonciers appartenant à l'Etat, situés sur ledit tronçon, déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation dudit projet, situés sur le tronçon Pikine-Diamniadio, prononçant le retrait des droits réels immobiliers situés sur le même tronçon	387
-------------	--	-----

MINISTERE DE LA JUSTICE

2009

2 décembre	Décret n° 2009-1379 complétant le décret n° 91-490 du 8 mai 1991 modifié et fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs	392
------------	--	-----

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2009

9 décembre	Arrêté ministériel n° 11356 MFA-DIR.CEL portant ouverture du concours direct d'entrée à l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale pour l'année 2009	393
9 décembre	Arrêté ministériel n° 11358 MFA-DIR.CEL portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole de formation de la Gendarmerie nationale en qualité d'élèves-gendarmes (41 ^{me} promotion - session 2009)	397
9 décembre	Arrêté ministériel n° 11359 MFA-DIR.CEL portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole de formation de la Gendarmerie nationale en qualité d'élèves-gendarmes féminins (session 2009)	398
15 décembre	Arrêté ministériel n° 11656 MFA-DIR.CEL portant ouverture du concours pour l'accession à l'emploi d'Assistant du service de Santé des Armées, session 2009	400

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA PROTECTION DE LA NATURE,
DES BASSINS DE RETENTION
ET DES LACS ARTIFICIELS

2009

18 novembre	Arrêté ministériel n° 10647 MEPN/RLA-DEEC-ann portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du projet de construction et d'exploitation d'un Hôtel sur la Corniche Ouest de Dakar « Hôtel Résidence Corniche S.A. »	
-------------	--	--

MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HYDRAULIQUE

2010

7 janvier Arrêté ministériel n° 74 portant autorisation de lotir le terrain objet du titre foncier n° 5.470-DG, devenu 13.327-GRD sis au Sud Est du Terme Nord et appartenant à la Coopérative dénommée « SONATEL » 402

PARTIE NON OFFICIELLE

Années 403

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

DECRET n° 2009-1381 du 3 décembre 2009
portant réaménagement du Gouvernement
et nommant un nouveau Ministre.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1129 du 14 octobre 2009 mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre :

DECREE :

Article premier. - Les attributions des Ministres suivants sont modifiées ainsi qu'il suit :

1. Mme Thérèse Coumba Diop, précédemment Ministre de la Santé et de la Prévention devient Ministre des Biocarburants et de la Pisciculture ;

2. Mme Fatou Gaye Sarr, précédemment Ministre de l'Agriculture, de la Pisciculture et des Biocarburants devient, Ministre de l'Agriculture ;

3. M. Modou Boussou Lèye, précédemment Ministre de la Culture et de la Francophonie devient Ministre de la Culture.

Art. 2. - M. Modou Diagne Fada est nommé Ministre de la Santé et de la Prévention.

Art. 3. - La composition du Gouvernement s'établit comme suit :

1. Maître Madiéké Niang, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

2. M. Bécaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

3. M. Abdoulaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

4. Professeur Moustapha Sourang, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

5. M. Abdoulaye Baldé, Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées ;

6. M. Djibo Leyti Kâ, Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature, des bassins de rétention et des lacs artificiels ;

7. M. Karim Wade, Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures ;

8. M. Oumar Sarr, Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique ;

9. M. Ousmane Ngom, Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des Produits agricoles et des PME.

10. M. Diakaria Diaw, Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;

11. Mme Ndèye Khady Diop, Ministre d'Etat, Ministre de la Famille, de la Sécurité alimentaire, de l'Entreprenariat féminin, de la Micro Finance et de la Petite Enfance ;

12. M. Abdourahim Agne, Ministre des Télécommunications, des TICS, des Transports terrestres et des Transports ferroviaires ;

13. Professeur Amadou Tidiane Bâ, Ministre de l'Enseignement Supérieur, des Universités, des Centres Universitaires Régionaux (CUR) et de la Recherche Scientifique.

14. M. Kalidou Diallo, Ministre de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues nationales.

15. M. Samuel Amète Sarr, Ministre de l'Energie ;

16. M. Khouraichi Thiam, Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes ;

17. M. Aliou Sow, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

18. M. Thierno Lô, Ministre de l'Artisanat, du Tourisme et des Relations avec le Secteur privé et le Secteur informel ;

19. M. Modou Diagne Fada, Ministre de la Santé et de la Prévention ;

20. Mme Thérèse Coumba Diop, Ministre des Biocarburants et de la Pisciculture ;

21. Mme Fatou Gaye Sarr, Ministre de l'Agriculture ;

22. Mme Oumou Khaïry Guèye Seck, Ministre de l'Elevage ;

23. M. Serigne Modou Bousso Lèye, Ministre de la Culture ;

24. M. Moussa Sakho, Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle ;

25. M. Mamadou Lamine Keïta, Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;

26. M. Faustin Diatta, Ministre des Affaires sociales et des Relations avec les Institutions ;

27. M. Sada Ndiaye, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur ;

28. M. Adama Sall, Ministre de l'Assainissement et de l'Hygiène publique ;

29. M. Moustapha Guirassy, Ministre de la Communication, Porte-parole du Gouvernement ;

30. M. Amadou Niang, Ministre du Commerce.

Ministres Délégués :

1. M. Abdoulaye Diop, Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget ;

2. M. Khadim Guèye, Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Agriculture, chargé des Organisations paysannes et de la Syndicalisation des Agriculteurs.

Art. 4. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 décembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Souleymane Ndéné NDIAYE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n° 2009-1298 en date du 20 novembre 2009 modifiant et remplaçant les dispositions du décret n° 2009-218 du 23 mars 2009, modifiant les dispositions du décret n° 2005-1116 du 21 novembre 2005, modifiant les dispositions du décret n° 2004-712 du 14 juin 2004, désignant et déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet de l'Auto-route à Péage Dakar - Thiès, sur le tronçon " Malick Sy - Pikine " et prononçant le retrait des droits réels inscrits sur les titres fonciers appartenant à l'Etat, situés sur ledit tronçon, déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation dudit projet, situés sur le tronçon Pikine-Diamniadio, prononçant le retrait des droits réels immobiliers situés sur le même tronçon.

Article premier. - Sont modifiées et remplacées, ainsi qu'il suit, les dispositions des articles 1 et 2 du décret 2009-218 du 23 mars 2009 :

Les immeubles immatriculés, retracés dans le tableau ci-après, sont déclarés cessibles et nécessaires à la réalisation du projet de l'Auto-route à Péage sur le Tronçon Patte d'Oie-Pikine.

N° d'ordre	N° Titre foncier	Propriétaires	Superficie
01	1580/DG	SCAT URBAM	15318 m ²
02	5791/DG	SCI BOURGI	3703 m ²
03	6179/DG	Ibrahima Sarr, Meissa Ndir Mamadou Moustapha Ndir, Oumar Ndir, Marième Ndir, Fama Ndir, Maty Ndir et Rokhaya Ndir	543 m ²
04	7295/DG	Hermine Charlotte Heidegger	6347 m ²
05	8981/DG	Mouhamed Sekka	2022 m ²
06	10174/DG devenu TF 13220/GRD	Société Unipersonnelle Lat Dior	300 m ²
07	11656/DG	Ndongo Benoit Ndiaye	367 m ²
08	11657/DG	Awa Faye	506 m ²
09	11 658/DG	Awa Faye	514 m ²
10	12197/DG	Bocar Elmame Ly	543 m ²
11	12734/DG	Mamadou Makhtar Ndiaye	500 m ²
12	12736/DG	Marcel Tran Tao	506 m ²
13	12751/DG	Abdoulaye Mbengue et consorts	5.590 m ²
14	12762/DG	Rougui Barro	640 m ²

N° d'ordre	N° Titre foncier	Propriétaires	Superficie	N° d'ordre	N° Titre foncier	Propriétaires	Superficie
15	13045/DG	Babacar Kayré	550 m ²	51	14042/DG	Société civile Immobilière et TP	550 m ²
16	13050/DG	Mariama Haydara	563 m ²	52	14043/DG	Abdoulaye Mbarick Lo	550 m ²
17	13051/DG	Issa Mbaye - Fatou Mboup	500 m ²	53	14044/DG	Abdoulaye Mbarick Lo	550 m ²
18	13052/DG	Chérif Aboubakrine Mohamed	1012 m ²	54	14045/DG devenu 10303/GRD	Jean Guèye Marie	660 m ²
19	13053/DG	Amay Ndiaye	800 m ²	55	14078/DG	Société civile immo. FRA PUB	518 m ²
20	13057/DG	Ramatoulaye Fall	27 m ²	56	14084/DG devenu 10317/GRD	Fatoumata Mint. Al Mouh. Al	1074 m ²
21	13370/DG	Matar Thiam	515 m ²	57	4126/DG devenu 10359/GRD	Mahmadou Kah	500 m ²
22	13073/DG	Baïla Sow	497 m ²	58	14127/GD	Danile Dias	500 m ²
23	13074/DG	Biram Guisse	513 m ²	59	14424/DG devenu 11281/GRD	Idrissa Pouye	215 m ²
24	13076/DG	Ousmane Kaba Diakité	550 m ²	60	14425/DG devenu 11282/GRD	Fodie Sakh	550 m ²
25	13195/DG	Chérif Aboubakrine Mohamed	943 m ²	61	14426/DG devenu 11283/GRD	Thierno Touré	494 m ²
26	13196/DG	Mame Boyo Diop	793 m ²	62	14428/DG devenu 11015/GRD	Ousmane Thiam	502 m ²
27	13197/DG	E. H. Abdourahmane Kamara	550 m ²	63	14560/DG devenu 11320/GRD	Yaya Tamba	556 m ²
28	13198/DG	Victor Djiléme Bob	566 m ²	64	14712/DG devenu 1376/GRD	Abdelhamid Lavrini	694 m ²
29	13199/DG	Cherif Aboubakrine Mohamed	816 m ²	65	14713/DG devenu 12438/GRD	Bassirou Tall	500 m ²
30	13200/DG	Chérif Aboubakrine Mohamed	819 m ²	66	14697/DG	Kéba Mbaye	598 m ²
31	13201/DG	Mamadou Konaté Marie Laure Konaté	516 m ²	67	14714/DG	Oumarou Baldé	632 m ²
32	13203/DG	E. H. Ibra Thiam	541 m ²	68	14736/DG devenu 12447/GRD	Ousmane Simakha	506m ²
33	13372/DG	Latir Dione	499 m ²	69	14790/DG devenu 12438/GRD	El Hadji Ousmne Diène	506 m ²
34	13375/DG	Mme Aïssatou Diop	1093 m ²	70	14791/DG devenu 12029/GRD	Marie Thérèse Niang	561m ²
35	13377/DG	Maria Britto Daceuz	11 m ²	71	14895/DG devenu 12078/GRD	Amadou Babaly Camara	590 m ²
36	13438/DG	Thiaba Fall et Consorts	130 m ²	72	14698/DG devenu 12425/GRD	Abdoulaye Mbarick Lô	278 m ²
37	13465/DG	Fatou Bèye	550 m ²				
38	13655/DG	Biram Diouf	178 m ²				
39	13784/DG devenu 8406/GRD	Amadou Kamara	633 m ²				
40	13787/DG	Mamadou Coly	706 m ²				
41	13827/DG	Nicolas Bouguignon	550 m ²				
42	13828/DG	Maymouna Ndao	1050 m ²				
43	13837/DG	Bassirou Tall	838 m ²				
44	13838/DG	Société civile Immobilière et TP	520 m ²				
45	13869/DG	Abdoulaye Sow	240 m ²				
46	13873/DG	Auriza Natalia Silva	1919 m ²				
47	13894/DG	Société civile Immobilière et TP	10647 m ²				
48	13895/DG	Société civile Immobilière et TP	463 m ²				
49	14037/DG devenu 10295/DG	Brama Keinde	774 m ²				
50	14040/DG	Louis Mendy	6 m ²				

N° d'ordre	N° Titre foncier	Propriétaires	Superficie
73	14693/DG devenu 12240/GRD	Oumarou Sall	500 m ²
74	14694/DG	Cogna Guèye	589 m ²
75	14695/DG	Ibra Faye	584 m ²
76	16680/DG	Matar Ndiaye	832 m ²
77	16483/DG	Marie Augustine Diatta	500 m ²
78	25934/DG	Abdoulaye Ndiaye	316 m ²

MORCELLEMENT DU TITRE FONCIER 4114/DG

N° d'ordre	N° de lôt	Propriétaires	Superficie
1	25	Cogna Guèye	550 m ²
2	26	Cogna Guèye	550 m ²
3	49	Cogna Guèye	93 m ²
4	38	Cogna Guèye	550 m ²
5	59	Cogna Guèye	550 m ²
6	60	Cogna Guèye	550 m ²
7	61	Cogna Guèye	590 m ²
8	67	Cogna Guèye	550 m ²
9	77	Cogna Guèye	30 m ²
10	145 et 146	Cogna Guèye	1.000 m ²
11	151	Cogna Guèye	46 m ²

N° d'ordre	N° Titre foncier	Propriétaires	Superficie
1	4592/DP	Baba Mbodj	1235 m ²
2	10610/DP	Lamine Ndiouck	150 m ²
3	10612/DP	Pathé Sow	150 m ²
4	10617/DP	Salamba Ndiaye	150 m ²
5	10618/DP	Ndèye Soukeyna Kâne	150 m ²
6	10619/DP	Assane Ndiaye	150 m ²
7	10623/DP	Oumar Siby	150 m ²
8	10629/DP	Ahmadou Sy	150 m ²
9	10630/DP	Tafsir Mouhamadou Thiam	150 m ²
10	10635 DP	Babacar Thioune	300 m ²
11	10636/DP	Coura Abdoulaye Agne	150 m ²
12	12182/DP	Ibrahima Ndiaye	300 m ²
13	12551/DP	El Hadji Mamoune Ndiaye	150 m ²
14	12552 DP	Insa Sonko	150 m ²
15	12559/DP	Madické Sakho et Fatou Ndiaye	150 m ²
16	12560/DP	Ngagne Ndiaye	152 m ²

N° d'ordre	N° Titre foncier	Propriétaires	Superficie
17	12566/DP	Ladji Dramé	150 m ²
18	12567/DP	Birima Mbaye	168 m ²
19	12568/DP	Mamadou Siby Diallo	150 m ²
20	12598/DP	Diouma Abdoulaye Soul Faye	150 m ²
21	9971/DP	Aliou Khoulé	299 m ²
22	9970/DP	Aliou Khoulé	195 m ²
23	10658/DP	Fatou Ndiaye	200 m ²
24	10666/DP	Aliou Taban Ndiaye	200 m ²
25	10669/DP	Soufèye Diallo	199 m ²
26	9739/DP	Demba Mbaye et Astou Ngon	86 m ²
27	08/DP	Mamadou Diagne	2.522 m ²
28	22/DP	La Rochette	439 m ²
29	38/DP	Malick Diallo, El Hadji Demba Diallo et El Hadji Ibrahima Diallo	305 m ²
30	19/DP	El Hadji Babacar Kéne dit Ndiouga	5.498 m ²
31	56/DP	Total Sénégal	2.109 m ²
32	81/DP	Nouvelle Minoterie Africaine	969 m ²
33	99/DP	Société Forestière du Maire	20 m ²
34	306/DP	Mamadou Faye	17.422 m ²
35	141/DP	SICAP SA	1.3607 m ²
36	307/DP	Baba Niang et Sokhna Niang	7.400 m ²
37	509/DP	Ngagne Guèye	35.694 m ²
38	361/DP	Philippe Hercier	5.282 m ²
39	245/DP	Usine Icotaf	2.285 m ²
40	251/DP	AXA Assurances	12.768 m ²
41	6133/DP	Coopérative la Rochette	6.467 m ²
42	384/DP	Aby Diène et consorts	2.953 m ²
43	1.855/DP	Denise Lima	3.455 m ²
44	1.856/DP	Héritiers Lucien Joseph Vervan (ou Vanwer)	2.740 m ²
45	1.857/DP	Abdel Kader Ndiaye	7.773 m ²
46	3815/DP	Imad Chouert	5.657 m ²
47	6127/DP	Abdou Niane	169 m ²
48	7355/DP	Mor Yally	1.055 m ²
49	11192/DP	Pallène Import-Export	3.515 m ²
50	542/DP	Danielle Bouchard	4.274 m ²
51	103/DP	Adja Awa Ndiaye	6.929 m ²
52	255/DP	S F I KAMB	12.433 m ²

MORCELLEMENT DU TITRE FONCIER 4592/DP

N° d'ordre	N° de lôt	Propriétaires	Superficie
1	B	Cheikh Diop	160 m ²
2	C	Diouma Gadiaga	160 m ²
3	D	Abdel Kader Thiam	165 m ²
4	F	Talla Fall	170 m ²
5	G	Aïssatou Ndiaye	198 m ²
6	H,I,J	Société océanus	534 m ²
7	K	Saër Diallo	182 m ²
8	L	Ibra Fall Mboup	150 m ²
9	M	Mouhamadou A. Faye	150 m ²
10	N	Cheikh Kébé	170 m ²
11	O	Ibra Fall Mboup	178 m ²
12	P	Ibra Fall Mboup	155 m ²
13	Q	El Hadji Thioune	157 m ²
14	R	Aly Sankhara	163 m ²
15	1	Chaker Lahoud	204 m ²
16	2	Ndiaga Guèye	160 m ²
17	3	Chaker Lahoud	161 m ²
18	4	Chaker Lahoud	159 m ²
19	5	Ousmane Bâ	190 m ²
20	6	Moussa Abdou Thiam	190 m ²
21	7	Clément Faye	163 m ²
22	13	Cheikh Tidiane Sy	150 m ²
23	17	Abdou Demba Gaye	150 m ²
24	19	Tidiane Diagne	150 m ²
25	20	Samba Abdoul Diallo	150 m ²
26	21	Moussa Sow	150 m ²
27	23	Awa Diouf	155 m ²
28	25	Mouhamadou Moustapha Souaré	150 m ²
29	26	Fatou Dame Seck	150 m ²
30	27	Binta Ndiaye et Saloum Fall	150 m ²
31	30	Héritiers feu Abdoulaye Ndoye	157 m ²
32	31	Ousmane Fall et Hanna Fall	150 m ²
33	32	Fatimatou Sow, Aby Sow, Aïssatou Mamadou Bâ et Adama Bâ	150 m ²
34	33	Modou Thioune	171 m ²
35	34	Abdou Mbengue	158 m ²
36	35	Yaya Diallo	174 m ²
37	35 bis	Adama Sarr	14 m ²
38	36	Oumar Ndiaye	174 m ²
39	37	Mandiaye Guèye	190 m ²
40	42	Bigué Nda	177 m ²

N° d'ordre	N° de lôt	Propriétaires	Superficie
41	43	Ramatoulaye Bâ	177 m ²
42	45	Fatoumata Kanté	175 m ²
43	47	Fatoumata Kanté	198 m ²
44	48	Marième Dieng	150 m ²
45	49	El Hadji Seck	160 m ²
46	50	Amack Ly	150 m ²
47	53	Demba Sidibé	150 m ²
48	54 et 55	Fatou Binetou Sow Gadiaga	300 m ²
49	Solde TF	Baba Mbodji	1.235 m ²

MORCELLEMENT DU TITRE FONCIER 126/DP

N° d'ordre	N° de lôt	Propriétaires	Superficie
1	Solde TF 126/DP	El Hadji Nago Guèye et Amadou Doudou Ndiaye	1.529 m ²
2	88	inconnu	8 m ²
3	89	Cheikh Falilou Fall	30 m ²
4	90	Cheikh Ahmadou Bamba Diop	46 m ²
5	97	Arona Diop	150 m ²
6	98	Ibra Niang	154 m ²
7	99	Inconnu	154 m ²
8	104	inconnu	39 m ²
9	une partie du TF 126/DP	Shell	3.040 m ²

MORCELLEMENT DU TITRE FONCIER 9913/DP

N° d'ordre	N° de lôt	Propriétaires	Superficie
1	1	Mouhamadou Dème	193 m ²
2	2	Abdoul Aziz Guèye	162 m ²
3	3	Bassirou Lô	160 m ²
4	4	Abdou Karim Dieng	160 m ²
5	5	Hamadoune Boré	176 m ²
6	6	Georges Dupuy	160 m ²
7	7	Mor Sadio Fall	160 m ²
8	8	Ousmane Niâne	160 m ²
9	9	Assane Diouf	161 m ²
10	10	El Hadji Médoune Mbaye	54 m ²
11	11	Silly Faye	31 m ²
12	12	Souleymane Traoré	12 m ²
13	52	Abdou Fall	170 m ²
14	53	Karimou Gaye	160 m ²
15	54	Sandjiré Diop	160 m ²

MORCELLEMENT DU TITRE FONCIER 9913/DP (suite)

N° d'ordre	N° de l'ot	Propriétaires	Superficie
16	55	Diabel Ndir	160 m ²
17	56	Babaear Samba	160 m ²
18	57	Djibor Diao	160 m ²
19	58	Emile Ngom	268 m ²
20	59	Sidy Aboubacar Sy Niang	202 m ²
21	60	Amadou Mbodji	160 m ²
22	61	Koffi Ansah Johnson	160 m ²
23	62	El Hadji Mansour Samb	160 m ²
24	63	Jean Noël Diouf	160 m ²
25	64	Mouhamadou El Moustapha Fall	160 m ²
26	65	El Hadji Mbodj Samb	160 m ²
27	66	Babacar Ndiaye	160 m ²
28	67	Abdou Boury Thiam	170 m ²
29	Solde TF 9913/DP	ICS	230 m ²

MORCELLEMENT DU TITRE FONCIER 6153/DP

N° d'ordre	N° de l'ot	Propriétaires	Superficie
1	1	Dalifort Matériaux	737 m ²
2	2	Société Civile Immobilière Générale Foncier	299 m ²
3	3	Matar Ndiaye	299 m ²
4	4	Mouhamadou Khouma Dia	195 m ²
5	5	Fatimata Sow	301 m ²
6	6	Binta Badiane	102 m ²
7	7A	Fatou Ndiaye (Lamine Bâ)	200 m ²
8	8B	Société Civile Immobilière Générale Foncier	200 m ²
9	8	Alioune Taba Niang (Gaydé)	200 m ²
10	9	Sylva Mendez	200 m ²
11	10A	Modou Diop	200 m ²
12	10B	Société Civile Immobilière Générale Fonciere	200 m ²
13	11	Nogaye dite Sokhna Dieng	264 m ²
14	12	Société Civile Immobilière Générale Fonciere	300 m ²
15	13	Pape Niang	294 m ²
16	14	Modou Gningue	291 m ²
17	15	Awa Cissé Samb	287 m ²
18	16	Djiby Sylla	300 m ²
19	17	Ndiaga Thiam	284 m ²
20	18	Société Civile Immobilière Générale Fonciere	300 m ²
21	19	Demba Mbaye	99 m ²
22	26	Mamadou Lamine Kâne	197 m ²
23	27	Société Civile Immobilière Générale Fonciere	30 m ²

Art. 2. - Sont modifiées et remplacées, ainsi qu'il suit, les dispositions de l'article 3 du décret n° 200-218 du 23 mars 2009, prononçant le retrait des droits réels immobiliers situés sur le tronçon Patte d'Oie - Pikine.

N° Titre	Propriétaire	Superficie	Observations
9926/DP	Etat du Sénégal	02 ha 40 a 37 ca	Superficie intéressée 4972 m ² distraction d'une parcelle de 3.000 m ² au p/c de Lahou et Galal. Bail au profit de M. Abdoulaye Dieng.
499/DP	Etat du Sénégal	01 ha 50 a 00 ca	Superficie intéressée 8.479 m ² bail au profit de la Société A I Cayor.
395/DP	Etat du Sénégal	02 ha 05 a 84 ca	Superficie intéressée 5.441 m ² bail au profit de la Société SAFFAR.
394/DP	Etat du Sénégal	02 ha 02 a 45 ca	Superficie intéressée 7.162 m ² , bail Samba Assane Niang.
391/DP	Etat du Sénégal	01 ha 97 a 38 ca	Superficie intéressée 4.611 m ² , bail Malick Cissé.
6.132/DP	Etat du Sénégal		Superficie intéressée 1.125 m ² , bail a profit de Mbaye Ndiaye.

Art. 3. - Sont déclarés cessibles et nécessaires à la réalisation du projet de l'Autoroute à Péage, les immeubles immatriculés, situés sur le tronçon Keur Massar - Diamniadio.

N° d'ordre	N° Titre foncier	Propriétaires	Superficie
1	1048/R	El Hadji Ibrahima Touré	02 ha 42 a 74 ca
2	2830/R	Communauté urbaine de Dakar	02 ha 35 a 57 ca
3	1031/R	Serigne Babacar Diagne	19.577 m ²
4	2190/R	Serigne Guèye	12.742 m ²
5	1138/R	Coopérative d'habitat SIES-ICS-PSOA	11.587 m ²
6	1240/R	Famille Malick Diagne	1.968 m ²
7	1174/R	Famille Racky Fall	18.548 m ²
8	1024/R	Famille Malick Diagne	19.405 m ²
9	587/R	Coopérative Enseignement Supérieur	12.567 m ²
10	1377/R	Ousmane Seck	3.595 m ²
11	2130/R	Famille Diouf et conseils	3.783 m ²
12	2610/R	SODEMED	2.013 m ²
13	1558/R	SENE CARREAUX	2.259 m ²
14	1558/R	SENE CARREAUX	4.019 m ²
15	1558/R	SENDIS SURI	431 m ²
16	1558/R	PROGECO SENEGAL SURL	847 m ²

N° d'ordre	N° Titre foncier	Propriétaires	Superficie
17	1155/R	Mamadou Guèye et consorts	1967 m ²
18	1069/R	Babacar Ngom	2.231 m ²
19	1188/R	Babacar Ndiaye	9.544 m ²
20	1072/R	Séga Guèye	1.427 m ²
21	2883/R	Abdou Kitane	937 m ²
22	2913/R	Aïssatou Thioune et consorts	10.683 m ²

Art. 4. Sont prononcés le retrait des droits réels immobiliers consentis par l'Etat du Sénégal sur ses Titres fonciers, désignés au tableau ci-après, grevant l'emprise de l'Autoroute à Péage sur le tronçon Keur Massar - Diamniadio.

N° Titre	Propriétaire	Superficie	Observations
2967/R	Etat du Sénégal	6214 m ²	Bail au profit de M. Moustapha Dieng inscrit le 13 août 2009.
2745/R	Etat du Sénégal	578 m ²	Bail au profit de M. Lamine Faye inscrit le 6 octobre 2006.
2744/R	Etat du Sénégal	516 m ²	Bail au profit de M. Samba Dia.

Art. 5. Sont exclus des immeubles nécessaires à la réalisation de l'Autoroute à Péage Dakar - Thiès, les titres fonciers privés et les droits réels immobiliers dont la déclaration de cessibilité ou le retrait, prononcés dans les textes antérieurs, n'ont pas été repris dans le présent décret.

Art. 6. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 novembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Souleymane Ndéné NDIAYE

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2009-1379 du 2 décembre 2009 complétant le décret n° 91-490 du 8 mai 1991, modifié et fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Suite à la réforme de 1992 modifiant la loi n° 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, les greffiers en chef des hautes jurisdictions ont bénéficié d'une indemnité forfaitaire représentative de logement contrairement à leurs collègues des autres juridictions et services judiciaires.

Cette situation a entraîné une inégalité de traitement dans la mesure où aucune subordination hiérarchique n'existe entre les différents services du greffe.

Par ailleurs, la mise en œuvre du Programme sectoriel Justice et l'avènement de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires (OHADA) ont fait du greffier en chef un technicien de la procédure, responsable de son respect et de son authenticité tout au long de son déroulement.

Dans ce cadre et afin de favoriser la mise en œuvre du renouveau du service public de la Justice, il est devenu indispensable de mettre le greffier en chef, qui se trouve soumis à l'obligation de résidence conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 77-928 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires, dans des conditions de performance lui permettant de mener à bien ses responsabilités.

Le présent projet de décret prévoit, parmi les agents de l'Etat bénéficiaires de logement par utilité de service, les greffiers en Chef exerçant des fonctions de direction ou d'encadrement au niveau des juridictions et dans l'Administration centrale du Ministère de la Justice ; dans les cas où ils n'occupent pas de logements, les greffiers en chef concernés perçoivent l'indemnité représentative de logement dont le montant est fixé par l'annexe 2 modifiée du présent décret.

Ces dispositions nouvelles entraînent par conséquent la modification des articles 4 et 6 du décret n° 91-490 du 8 mai 1991 modifié et fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs ainsi que l'annexe n° 2 fixant le taux d'indemnité représentative de logement.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, modifiée ;

Vu le décret n° 80-1164 du 2 décembre 1980 allouant une indemnité forfaitaire représentative de logement aux membres du Gouvernement et assimilés, à certains fonctionnaires et agents de l'Etat, complété par le décret n° 83-2002 du 9 mars 1983 ;

Vu le décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs, modifié ;

Vu le décret n° 94-306 du 23 mars 1994 fixant les conditions d'attribution et d'occupation de logements administratifs ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1129 du 14 octobre 2009 mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1150 du 20 octobre 2009 modifiant le décret n° 2009-459 du 07 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DÉCRETE :

Article premier. - Les dispositions du décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs sont modifiées ainsi qu'il suit :

Il est inséré deux nouveaux alinéas à l'article 4 :

« *e* » - les greffiers en chef, Chefs de greffe, au Conseil Constitutionnel, à la Cour suprême, aux Cours d'Appel, au Tribunal régional hors Classe de Dakar, aux autres Tribunaux régionaux, au Tribunal du Travail hors classe de Dakar, au Tribunal départemental hors classe de Dakar, aux autres tribunaux départementaux et aux greffiers en chef, chefs de division, dans l'Administration centrale du Ministère de la Justice. ».

« *f* » - les greffiers en chef, Chefs de greffe, au Conseil Constitutionnel, à la Cour suprême, aux Cours d'Appel, au Tribunal régional hors Classe de Dakar, aux autres Tribunaux régionaux, au Tribunal du Travail hors classe de Dakar, au Tribunal départemental hors classe de Dakar, aux autres tribunaux départementaux ».

Il est ajouté un nouvel alinéa à l'article 6 :

« Dans les cas où il n'est pourvu à leurs logements, les greffes en chef visés aux deux nouveaux alinéas de l'article 4, bénéficient d'une indemnité forfaitaire représentative de logement fixée par l'annexe 2 du décret susvisé ».

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 décembre 2009.

Abdoulaye WADE..

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

ANNEXE N° 2 FIXANT LES TAUX
D'INDEMNITE REPRESENTATIVE
DE LOGEMENT

Il est inséré à l'annexe n° 2 de la Catégorie C : 100.000 Francs

- Greffier en chef au Conseil Constitutionnel, à la Cour suprême, à une Cour d'Appel ou exerçant dans l'Administration centrale du Ministère de la Justice.

Il est inséré à l'annexe n° 2 une Catégorie D : 90.000 Francs

- Greffier en chef au Tribunal régional hors Classe de Dakar ou au Tribunal du Travail hors classe de Dakar.

Il est inséré à l'annexe n° 2 une Catégorie E : 85.000 Francs

- Greffier en Chef d'un Tribunal régional, du Tribunal départemental hors classe de Dakar.

Il est inséré à l'annexe n° 2 une Catégorie F : 80.000 Francs

- Greffier en Chef des autres tribunaux départementaux.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE MINISTERIEL n° 11356 MFA-DIR.CEL en date du 9 décembre 2009 portant ouverture du Concours direct d'entrée à l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale pour l'année 2009.

Article premier. - Le recrutement des Elèves-Officiers devant constituer la troisième promotion du cours de formation de l'Ecole des officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN), s'effectuera par voie de concours dans le courant du mois d'octobre 2009 selon un calendrier fixé par le Haut Commandant de la Gendarmerie dès parution de l'arrêté fixant la liste des candidats autorisés à concourir.

Le nombre de places mises en compétition est fixé à trente (30) dont vingt sept (27) sur concours direct et trois (03) sur titre. L'attribution des places se fera par ordre de mérite.

Art. 2. - Le concours est ouvert aux sénégalais des deux sexes :

1. Sur concours direct :

aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité sénégalaise ;
- titulaire d'une licence (ou équivalent) ;

- âgé de 20 à 24 ans au 1er janvier de l'année du concours et de 25 ans pour les candidats titulaires d'une maîtrise (ou équivalent) ;

- satisfaire aux conditions générales de recrutement dans les forces armées ;

- être célibataire sans enfant ;

- être reconnu apte physiquement par un médecin militaire.

Le concours comporte deux options : sciences et lettres.

2. sur titre :

Aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité sénégalaise

- titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme de troisième cycle dans une matière scientifique ou technique ;

- âgé au plus de 30 ans le 1er janvier de l'année du concours ;

- satisfaire aux conditions générales de recrutement dans les forces armées ;

- être célibataire sans enfant ;

- être reconnu apte physiquement par un médecin militaire.

Art. 3. - Les dossiers de candidature comprennent :

1. - concours direct :

- une (01) demande manuscrite sur papier libre adressée au Ministre des Forces Armées, précisant l'option et la langue vivante choisie ;

- copie certifiée conforme du certificat de nationalité sénégalaise ;

- copie carte nationale d'identité ;

- deux extraits de naissance datant de moins de trois (03) mois ;

- certificat de dossier judiciaire n° 3 datant de moins de trois (03) mois ;

- certificat de résidence ;

- un (01) certificat de visite datant de moins de trois mois délivré par un médecin militaire et comportant le SYGYCOP minimum requis ;

- copie certifiée conforme du baccalauréat, de licence ou de la maîtrise et de tout autre diplôme universitaire ;

- deux photos d'identité ;

- une enveloppe timbrée petit format portant l'adresse exacte du candidat et son numéro de téléphone.

2 - Titre :

- une (01) demande manuscrite sur papier libre adressée au Ministre des Forces Armées, précisant sa spécialité ;

- copie certifiée conforme au certificat de nationalité sénégalaise ;

- copie carte nationale d'identité ;

- deux extraits de naissance datant de moins de trois (03) mois ;

- certificat de dossier judiciaire n° 3 datant de moins de trois (03) mois ;

- certificat de résidence ;

- un (01) certificat de visite médicale datant de moins de trois mois délivré par un médecin militaire et comportant le SYGYCOP minimum requis ;

- copie certifiée conforme du diplôme d'ingénieur ou du 3ème cycle dans une matière technique ou scientifique ;

- deux photos d'identité récentes ;

- une enveloppe timbrée petit format portant l'adresse exacte du candidat et son numéro de téléphone.

Art. 4. - Les dossiers complets et conformes seront déposés avant le 30 août 2009 à l'Etat major de la Gendarmerie nationale, Division Instruction Formation (41, Rue Emile Zola X Joseph Gomis - BP. 4011 - Dakar Sénégal).

Ces dossiers sont examinés en vue de leur validation par une commission désignée par le Haut Commandant de la Gendarmerie.

La liste des candidats admis à concourir est fixée par arrêté du Ministre des Forces armées.

Art. 5. - Le concours comporte :

1. concours direct :

Trois épreuves communes aux candidats

- culture générale ;

- culture juridique ;

- connaissances générales en sécurité

deux épreuves spécifiques ou différencierées

- spécialité selon option du candidat (math, lettres, droit ...)

- langues (anglais, espagnol, allemand, italien ou arabe)

une épreuve d'admission comprenant :

- un entretien avec un jury
- des épreuves pratiques d'aptitude physique.

Art. 6. - Le jury du concours comprend notamment les examinateurs et les correcteurs. Sa composition est fixée par arrêté ministériel. Ses membres sont choisis parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ainsi que parmi les Officiers d'Active de la Gendarmerie.

Art. 7. - Le Ministre des Forces Armées proclame l'admission des candidats sur le vu du procès-verbal établi par le jury et sous réserve des résultats positifs de l'enquête de moralité. Il arrête une seconde liste des candidats susceptibles d'être retenus en cas de désistement, par ordre de mérite et par option.

L'admission ne devient définitive qu'après la visite d'incorporation passée par tous les candidats avant le début du stage.

Art. 8. - Les places rendues disponibles par suite de démission ou d'inaptitude physique lors de l'incorporation sont attribuées aux candidats de la liste d'attente prévue à l'article 7, dans l'ordre du classement et par option.

Art. 9. - En cours de formation, tout candidat dont le dossier après une deuxième vérification par les services compétents de l'Ecole, comportera des irrégularités sera immédiatement exclu du stage.

Art. 10. - Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Annexe à l'A.M. N° MFA DIR.CEL du
ANNEXE I

1. - CONCOURS DIRECT.

1.1 - Liste des Epreuves et leurs Coefficients

Trois épreuves communes aux candidats

- Culture générale
 - Culture juridique
 - Connaissances générales en sécurité
- Deux épreuves spécifiques ou différencierées
- Spécialité selon option du candidat
 - Langues (anglais, espagnol, allemand, italien ou arabe)

Une épreuve d'admission comprenant

- un entretien avec un jury
- des épreuves pratiques d'aptitude physique.

PARTIE ECRITE : Coefficient : 90

EPREUVE	COEFFICIENT
- Epreuves communes	40
- Culture générale	15
- Culture juridique	15
- Connaissances générales en sécurité	10
- Epreuves spécifiques ou différencierées	25
Option sciences	
Epreuve dans sa spécialité	15
Langue	10
Option lettres	25
Epreuve dans sa spécialité	15
Spécialité scientifique et technique	10

PARTIE ORALE ET PRATIQUE : Coefficient : 35

EPREUVE	COEFFICIENT
Entretien avec le jury	
Sujet d'actualité ou d'intérêt particulier	10
Aptitude physique	
Course de 100 mètres	05
Course de 1000 mètres	05
Grimper à la corde	05
Saut en longueur et en hauteur	05
Lancer de poids (05 kilogrammes)	05

1. 2. - Nature des Epreuves écrites :

1 - 21. - Epreuves communes aux candidats :

1 - 211. - Culture générale :

Cette épreuve, d'une durée de quatre (04) heures consiste, en une composition portant sur un sujet d'intérêt général faisant appel, à propos d'une question simple, à la culture, au jugement et à l'aptitude du candidat à s'exprimer avec ordre et clarté : la connaissance de l'orthographe, les qualités d'expression, la clarté et l'élégance seront prises en considération pour la cotation de cette épreuve.

1 - 212. - Culture juridique :

Cette épreuve d'une durée de quatre (04) heures consiste en une composition portant sur un sujet de droit faisant appel, à propos d'une question simple, à la culture du candidat sur ces connaissances juridiques.

1 - 213. - Connaissances générales en sécurité :

Cette épreuve d'une durée de trois (03) heures, consiste en un questionnaire à choix multiples ou un sujet de réflexion pour apprécier le niveau de connaissance des candidats dans le domaine de la sécurité en général.

I.22 - Epreuves spécifiques ou différencierées :

I-221 Options Sciences :

I-2211 - Spécialité :

D'une durée de quatre (04) heures, l'épreuve comprend selon la spécialité des exercices, problèmes ou sujets de réflexion.

I-2212 - Langues :

D'une durée de deux (02) heures, l'épreuve comporte un thème et une version

I-222 Options Lettres :

I-2221 - Spécialité :

D'une durée de quatre (04) heures, l'épreuve comporte selon la spécialité des sujets de réflexion commentaire, thème et version.

I-2222 - Langue vivante :

D'une durée de deux (02) heures, l'épreuve comporte un thème et une version

I-3 Nature de l'Epreuve d'entretien avec le Jury :

Les candidats tirent au sort un sujet d'actualité ou d'intérêt particulier parmi un nombre de questions supérieur à celui des candidats à interroger à chaque séance. Les candidats disposent d'un temps de préparation de trente (30) minutes

La note à attribuer par le jury de l'épreuve orale d'entretien (trois officiers choisis par le Haut commandant de la Gendarmerie) tiendra compte :

- du comportement de l'intéressé (présentation, clarté, précision et logique de l'exposé et des réponses aux questions posées ainsi que des qualités particulières manifestées au cours de l'épreuve).

- du potentiel du candidat, avec l'examen de son dossier.

I.4 Nature des Epreuves physiques :

I.4.1 - Présentation des épreuves :

1.4.11- Course de 100 m : l'épreuve de 100 mètres s'effectue au stade en tenue de sport.

1.4.12 - Course de 1000 m : l'épreuve de 1000 mètres s'effectue au stade en tenue de sport.

1.4.13 - Grimper à la corde : l'épreuve consiste à grimper cinq (05) mètres de corde à l'aide des seuls bras ou dix (10) mètres avec bras et jambes.

1.4.14 - Saut en hauteur : l'épreuve de saut en hauteur s'effectue au stade en tenue de sport.

1.4.15 - Saut en longueur : l'épreuve de saut en longueur s'effectue au stade en tenue de sport.

1.4.16 - Lancer de poids : l'épreuve de lancer de poids s'effectue au stade en tenue de sport.

IV-2 Cotation des Epreuves physiques :

NOTE	100 M	1.000 M	GRIMPER		HAUTEUR	LANCER DE POIDS	LONGUEUR
			5 m bras	10 m B+J			
20	11"5	3 mn	6,5 s		1 m 64	12 m	6 m
19	11"6	3 mn 05	7 s	même	1 m 61	11,75 m	5,85 m
18	11"7	3 mn 08	7,5 s		1 m 58	11,65 m	5,70 m
17	11"8	3 mn 12	8 s	barème	1 m 55	11,55 m	5,50 m
16	11"9	3 mn 15	8,5 s		1 m 52	11,40 m	5,45 m
15	12"0	3 mn 19	9 s	X2	1 m 49	10,60 m	5,35 m
14	12"1	3 mn 22	9,5 s		1 m 46	10,40 m	5,25 m
13	12"3	3 mn 25	10 s	un pied	1 m 43	10,20 m	5,15 m
12	12"4	3 mn 28	10,5 s		1 m 40	10,00 m	5,00 m
11	12"5	3 mn 31	11 s	à terre	1 m 37	09,90 m	4,85 m
10	12"8	3 mn 35	11,5 s		1 m 34	09,70 m	4,70 m
9	13"0	3 mn 40	12 s	pour 3 s	1 m 31	09,60 m	4,55 m
8	13"1	3 mn 45	13 s		1 m 28	09,40 m	4,45 m
7	13"2	3 mn 50	14 s	maximum	1 m 25	09,15 m	4,35 m
6	13"4	4 mn	15 s		1 m 22	08,90 m	4,25 m
5	13"6	4 mn 10	16 s	entre les	1 m 19	08,60 m	4,10 m
4	13"8	4 mn 20	4 m		1 m 16	07,85 m	4,00 m
3	14"0	4 mn 30	3 m	deux	1 m 13	07,50 m	3,90 m
2	14"2	4 mn 35	2 m		1 m 10	07,25 m	3,80 m
1	14"4	4 mn 40	1 m	cordes	1 m 07	06,80 m	3,70 m
0	+ 14"4	4 mn 41	-1 m		- 1 m 07	- 06,80 m	- 3,70 m

Tout candidat ayant une moyenne inférieure à cinq (5) à l'ensemble des épreuves, ou ayant zéro (0) à l'une d'entre elles, est éliminé.

En conséquence, il ne sera pas autorisé à se présenter aux épreuves d'instruction générale.

Par ailleurs, le nombre d'essais est limité à trois pour les sauts (longueur et hauteur) et le lancer de poids

ANNEXE II

I. - Sur titre

I.1 - Liste des épreuves et leurs coefficients

Une épreuve d'admission comprenant :

- un entretien avec le jury (IDEM concours direct)
- des épreuves pratiques d'aptitude physique (IDEM concours direct).

ARRETE MINISTERIEL n° 11358 MFA-DIR.CEL
en date du 9 décembre 2009 portant ouverture
du Concours d'entrée à l'Ecole de formation de
la Gendarmerie nationale en qualité d'élèves-
gendarmes (41^{me} promotion - session 2009).

Article premier. - Le recrutement des d'élèves-gendarmes devant constituer la 41^{me} promotion de l'Ecole de formation de la Gendarmerie nationale, session 2009 s'effectuera par voie de concours et par voie de cooptation dans le courant du dernier trimestre de l'année 2008 selon un calendrier fixé par le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale.

Le nombre de places ouvertes au concours est de cinq cent vingt huit (528).

L'attribution des places se fera par ordre de mérite.

Art. 2. - Les élèves-gendarmes sont recrutés parmi les citoyens sénégalais réunissant les conditions suivantes :

- être de nationalité sénégalaise ;
- être âgé de 30 ans au plus à la date de dépôt de la candidature ;
- avoir accompli toute la durée légale du service pour les militaires libérés ou au moins dix huit mois pour ceux qui sont encore sous les drapeaux ;
- mesurer 1m70 ;

Présenter le profil médical et l'aptitude physique suivante :

S I G Y C O P

2 2 2 2 2 2 1

- satisfaire aux exigences particulières suivantes :

- a)* absence de bégaiement ;
- b)* absence de varice ;
- c)* constitution robuste et développement staturo-pondéral harmonieux ;
- d)* intégrité des anneaux inguinaux ;
- e)* absence de protéinurie orthostatique ;
- f)* coefficient de mastication minimum de 60 % ;
- g)* rachis de souplesse normal et exempt de toute anomalie de courbure tant dans le sens antéropostérieur que dans le sens latéral ;
- h)* acuité visuelle supérieure ou égale à 7/10 pour un œil sans correction et supérieure ou égale à 3/10 pour l'autre sans correction par des verres et pouvant être amenée après correction à 10/10 pour un œil et 8/10 pour l'autre ;

- posséder au minimum le certificat d'études primaires ou une attestation justifiant d'un niveau d'instruction générale supérieur pour les candidats ayant effectué ou effectuant le service militaire :

- Avoir fait l'objet d'une enquête favorable de la Gendarmerie apportant la preuve de leur bonne réputation et de leur bonne conduite, tant dans la vie civile que sous les drapeaux :

- ne pas être titulaire d'une pension d'invalidité.

Art. 3. - Le dossier de candidature comprend :

A/ - Militaires libérés

- une (01) demande manuscrite dont le modèle est joint en annexe ;
- un (01) extrait de naissance ou la copie d'identité certifiée conforme par le commandant de brigade ;
- une (01) copie certifiée conforme du diplôme constatant le niveau d'instruction générale du candidat ;

- une (01) copie certifiée conforme du certificat de bonne conduite ou d'une attestation en tenant lieu :

- un (01) état signalétique et des services ;
- un (01) certificat de visite médicale attestant l'aptitude, délivré par un-médecin militaire ;
- un (01) extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- un relevé des notes ;
- un relevé des punitions.

L'ensemble du dossier est transmis à la brigade du lieu de résidence du candidat.

B/ - Militaires sous les drapeaux

Le militaire sous les drapeaux (armées, sapeurs-pompiers, gendarmerie et police) désirant faire acte de candidature à la gendarmerie adresse à son chef de corps une demande accompagnée des pièces suivantes :

- un (01) extrait de naissance ou la copie d'identité certifiée conforme ;
- une (01) copie certifiée conforme du diplôme constatant le niveau d'instruction générale du candidat ;
- un (01) certificat de visite médicale attestant l'aptitude, délivré par un médecin militaire ;
- un (01) extrait de bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- un certificat de présence au corps ;
- un (01) état signalétique et des services ;
- un relevé des notes ;
- un relevé des punitions.

L'ensemble du dossier est transmis au commandant de légion territorialement compétent par les chefs de corps de l'intéressé.

Les dossiers complets devront parvenir à la Division Admission Mobilisation au plus tard le 1er septembre 2008.

La liste des candidats autorisés à concourir est fixée par arrêté du Ministre des Forces Armées.

Art. 4. - Le concours comporte deux phases :

Phase présélection : La phase présélection comprend :

- des épreuves physiques dont le barème est fixé en annexe ;
- une visite médicale ;
- des épreuves écrites du niveau du cours moyen deuxième année et comportant une dictée (coefficients 1) suivie de questions (coefficients 1) ;
- une rédaction (coefficients 1) ;
- une épreuve d'arithmétique (coefficients 1) et de problème (coefficients 2).

Phase sélection : Les candidats retenus à l'issue de la phase de présélection sont soumis à des tests de sélection permettant de déterminer :

- leur niveau général de connaissance (NGC) ;
- leur niveau général d'aptitude (NGA) ;
- leur niveau général global (NGG).

Art. 5. - Coptation.

Les gendarmes-auxiliaires ayant constitué et déposé un dossier de cooptation passent les tests de présélection et éventuellement de sélection dans les mêmes conditions que les autres candidats. Les dossiers de cooptation ne seront instruits qu'à l'issue de ces tests et en fonction des besoins de l'arme en personnels qualifiés.

L'instruction des dossiers de cooptation sera faite et arrêtée par une commission conformément à l'instruction n° 4325-MFA-DIR.CEL du 20 octobre 2008.

Art. 6. - Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**ARRETE MINISTERIEL n° 11359 MFA-DIR.CEL
en date du 9 décembre 2009 portant ouverture
du concours d'admission à l'Ecole de Formation
de la Gendarmerie nationale en qualité d'élèves-
gendarmes féminins (session 2009)**

Article premier. - Un recrutement par voie de concours d'élèves-gendarmes est ouvert aux jeunes filles.

Il s'effectuera courant des mois de septembre et d'octobre 2008, selon un calendrier fixé par le Haut commandant de la gendarmerie nationale.

Le nombre de postes budgétaires mis en compétition est de quarante sept (47).

L'attribution des places se fera par ordre de mérite.

Art. 2. - Les candidates doivent réunir les conditions suivantes :

- être de nationalité sénégalaise ;
- être titulaire au moins du brevet de fin d'études moyennes (B.F.E.M.) ou tout diplôme admis en équivalence ;
- Etre âgée de 18 ans au minimum et de 24 ans au maximum, à la date de dépôt de la candidature ;
- Cet âge peut être porté à 24 ans pour les titulaires d'une licence ou tout autre diplôme équivalent ;
- Etre célibataire sans enfant ;
- Mesurer au moins 1,60 mètre ;
- Présenter le profil médical et l'aptitude physique suivante :

S I G Y C O P

2 2 2 2 2 2 1

- satisfaire aux exigences particulières suivantes :
 - a) absence de bégaiement ;
 - b) absence de varice ;
 - c) constitution robuste et développement staturo-pondéral harmonieux ;
 - d) intégrité des anneaux inguinaux ;
 - e) absence de protéinurie orthostatique ;
 - f) coefficient de mastication minimum de 60 % ;
 - g) rachis de souplesse normal et exempt de toute anomalie de courbure tant dans le sens antéropostérieur que dans le sens latéral ;
 - h) acuité visuelle supérieure ou égale à 7/10 pour un œil sans correction et supérieure ou égale à 3/10 pour l'autre sans correction par des lunettes et pouvant être amenée après correction à 10/10 pour un œil et 8/10 pour l'autre ;
 - i) Avoir fait l'objet d'une enquête favorable de la gendarmerie.

Art. 3. - Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite ;
- un certificat de nationalité datant de moins de trois (3) mois ;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de célibat datant de moins de trois (3) mois ;
- une (01) copie certifiée conforme à l'original du diplôme sanctionnant le niveau d'étude générale ;
- un (01) bulletin du casier judiciaire n° 3 datant moins de trois (3) mois ;
- une autorisation légalisée de la personne exerçant l'autorité parentale pour les candidates âgées de moins de 21 ans.

L'ensemble du dossier au complet est transmis par le commandant de la brigade du lieu de résidence de la candidate au commandant de légion de gendarmerie de rattachement qui le transmet par bordereau d'envoi à l'Etat-major du HAUT-COMGEND (Division admission mobilisation).

La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée par le ministre des Forces armées.

Art. 4. - Le concours comporte en une présélection et une sélection.

a) La présélection comprend les épreuves suivantes :

- des épreuves physiques ;
- des épreuves écrites ;
- et une visite médicale d'aptitude.

b) Les candidates retenues à l'issue de la présélection sont soumises à des tests de sélection permettant de déterminer :

- leur niveau général de connaissances (NGC) ;
- leur niveau général d'aptitude (NGA) ;
- et leur niveau général global (NGG).

Art. 5. - Les élèves-gendarmes féminins admises, contractent un engagement volontaire de deux (02) ans et effectuent leur service militaire actif au titre de la gendarmerie nationale.

Art. 6. - Incorporées à l'Ecole de Formation de la gendarmerie nationale, les élèves-gendarmes suivent une préparation militaire, générale, morale et spécifique d'une durée de deux (02) ans à l'issue de laquelle elles sont nommées au grade de gendarme, si elles ont subi avec succès les examens de sortie de cette école.

Toute candidate reconnue inapte à la visite médicale ou renonciataire pour quelque motif que se soit, est remplacée par les candidates qui figurent par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Art. 7. - L'exclusion d'une élève-gendarme peut intervenir en cours de stage pour inaptitude physique, professionnelle ou mauvaise manière de servir.

L'élève-gendarme en état de grossesse est exclue du service militaire.

Cependant elle reste soumise au service de défense.

Art. 8. - Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 11656 MFA-DIR.CEL en date du 15 décembre 2009 portant ouverture du concours pour l'accès à l'emploi d'Assistant du service de Santé des Armées, session 2009.

Article premier. - Le concours pour l'accès à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires est ouvert dans les disciplines suivantes :

- Imagerie médicale ;
- Anesthésie réanimation.

Art. 2. - Peuvent faire acte de candidature au concours, sous réserve de l'autorisation du Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées, les médecins remplissant les conditions suivantes au 1er janvier 2009 :

- être âgé de moins de 35 ans ;
- avoir accompli trois années de services effectifs (y compris l'année d'application) en qualité d'officier dans les cadres ou en position hors cadres.

Art. 3. - Les dossiers de candidature devront parvenir, par voie hiérarchique, au Ministère des Forces Armées au plus tard le 04 décembre 2009 :

Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite de participation au concours ;
- un état signalétique et des services fournis par le Corps d'affectation ou de rattachement ;
- un résumé des notes des deux (2) dernières années.

Le dossier ainsi constitué, transmis par les soins du Chef d'Etat-major général des Armées à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées, sera communiqué au président du jury avant la date fixée pour l'ouverture des épreuves d'admissibilité.

Art. 4. - Les emplois mis au concours sont fixés au nombre de deux (02) et répartis comme suit par discipline :

- Imagerie médicale : une (01) place
- Anesthésie réanimation : une (01) place.

Art. 5. - La composition du jury est fixée comme suit par discipline :

- Président : un médecin militaire, Professeur agrégé ;
- Deux membres : enseignants du Centre Hospitalier Universitaire ;
- Deux membres militaires, Professeurs agrégés ou spécialistes du Service de Santé des Armées.

La liste des membres, fixée par le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées, sera établie, sur proposition du Chef d'Etat-major général des Armées, au courant du mois de novembre 2009 ;

Le concours se déroulera dans la période du 28 au 31 décembre 2009.

Art. 6. - Le Directeur de la Santé des Armées assisté du Médecin chef de l'Hôpital Principal de Dakar, coordonne les activités de tous les jurys, fait dresser les procès verbaux de délibération et en rend compte au Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées.

Art. 7. - Le programme des concours, pour la présente session, est fixé par les annexes au présent arrêté, conformément au décret n° 95-980 du 03 novembre 1995 précité.

Art. 8. - Le Chef d'Etat-major général des Armées et le Médecin-chef de l'Hôpital Principal de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

ANNEXE I

I - ANESTHESIE - REANIMATION

Epreuves anonymes d'admissibilité

1^{re} épreuve : coefficient 2

Composition écrite portant sur deux sujets de physiologie et physiopathologie

Durée : quatre (04) heures.

2^{eme} épreuve : coefficient 2

Composition écrite portant sur deux sujets de pathologie médicale et chirurgicale.

Durée : trois (03) heures.

Epreuve d'admission :

3^{eme} épreuve : coefficient 2

Composition écrite de thérapeutique d'urgence sur un thème, établi par le jury. Le candidat dispose d'une heure pour la rédaction et lit sa composition devant le jury. Après lecture, il la remet au Président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

4^{eme} épreuve : coefficient 3

Examen clinique d'un malade atteint d'une affection aiguë ou chronique et pose des problèmes relevant de la discipline. Cet examen sera suivi de la rédaction d'une consultation comportant :

- le diagnostic détaillé ;
- le pronostic ;
- le traitement.

Sans conclusions médico-militaire.

Le candidat dispose d'une demi-heure pour l'examen clinique et d'une heure pour la rédaction de la consultation. Après lecture devant le jury, le candidat le remet composition au Président qui la tiendra à la disposition des membres du jury.

5^{ème} épreuve : coefficient 1

Titres et dossiers militaires.

ANNEXE II

II - IMAGERIE MEDICALE

Epreuves anonymes d'admissibilité .

1^{ère} épreuve : coefficient 2

Composition écrite portant sur deux sujets de pathologie médicale ou chirurgicale ressortissant ou radiodiagnostic et à la thérapeutique.

Durée : quatre (04) heures.

2^{ème} épreuve : coefficient 2

Composition écrite portant sur deux sujets de pathologie médicale et chirurgicale.

Durée : trois (03) heures.

Epreuves d'admission

3^{ème} épreuve : coefficient 2

Interprétation de six (06) clichés radiographiques, suivie de la rédaction d'un protocole qui sera lu devant le jury. Les libellés sont ensuite remis au Président qui les tiendra à la disposition des autres membres du jury.

Durée : fixée par le jury.

4^{ème} épreuve : coefficient 3

Examen clinique d'un malade atteint d'une affection médicale ou chirurgicale comportant un traitement par les agents physiques. Cet examen sera suivi de la rédaction d'une consultation écrite comportant :

- le diagnostic détaillé ;
- le pronostic ;
- le traitement.

Sans conclusions médico-militaire.

Durée : une (01) heure et demie au gré du candidat pour l'examen clinique et pour la rédaction de la consultation. Après lecture devant le jury, le candidat le remet sa composition au Président qui la tiendra à la disposition des membres du jury.

5^{ème} épreuve : coefficient 1

Titres et dossiers militaires.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 10647 MEPNBRLA-DEEC-ann *en date du 18 novembre 2009 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du projet de construction et d'exploitation d'un Hôtel sur la Corniche Ouest de Dakar « Hôtel Résidence Corniche S.A. ».*

Article premier. - Le rapport d'étude d'impact sur l'environnement du Projet de construction et d'exploitation d'un hôtel sur la Corniche Ouest de Dakar « Hôtel Résidence Corniche S.A. », réalisé par Tropica Environmental Consultants, Bureau d'Etudes agréé par le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels pour la réalisation des Etudes d'Impact sur l'Environnement, pour le compte de la Société « Hôtel Gorée S.A. », Promoteur du projet, est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code.

Art. 2. - Le démarrage du projet doit être signalé à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés par le Promoteur.

La Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés se chargera de veiller à ce que les dispositions prévues dans la phase chantier soient appliquées par le Promoteur.

Art. 3. - Conformément aux plans de gestion environnementale et de suivi, contenus dans le rapport d'étude d'impact environnemental, les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les autres services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité des mesures énoncées dans lesdits plans.

Art. 4. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental seront à la charge du Promoteur.

Art. 5. - Le présent certificat de conformité est accompagné d'une copie du plan de gestion environnementale proposé par le rapport d'étude d'impact sur l'environnement.

Art. 6. - La non application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale par le Promoteur entraîne le retrait immédiat de ce certificat de conformité.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT, DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HYDRAULIQUE**

ARRETE MINISTERIEL n° 74 en date du 7 janvier 2010 portant autorisation de lotir le terrain objet du titre foncier n° 5 470/DG devenu 13 327/GRD sis au Sud Est du Terme Nord et appartenant à la Coopérative dénommée « SONATEL ».

Article premier. - La Coopérative dénommée « SONATEL » est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet du titre foncier n° 5 470-DG devenu 13 327-GRD, sis au Sud Est du Terme Nord d'une contenance graphique égale à 3890 mètres carrés environ.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend 18 parcelles numérotées de 1 à 18, de contenance graphique variant entre 150 m² et 176 m², devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie, sont versées de facto dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le promoteur aura à sa charge :

a) la pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux secondaires et tertiaires après accord de la SONES ;

b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voiries de desserte, après accord de la SENELEC ;

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) le raccordement sur le réseau d'assainissement après accord de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit aux noms du lotisseur soit aux noms des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux (2) ans, faute de quoi l'autorisation devient caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité et assainissement) aux différentes propriétés ;

- la confection de bateau d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune construction ne sera entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le promoteur est tenu de requérir auprès du Service régional de l'Urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès verbaux de réception dressés par la SENELEC (pour l'amenée de l'électricité), la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement, le Service régional des Travaux publics pour la voirie et l'ONAS pour le raccordement sur le réseau d'assainissement. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le Directeur du Cadastre, le Directeur de l'Aménagement urbain de la Ville de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant le lotissement de la Coopérative dénommée « SONATEL » sur le terrain objet du titre foncier n° 5 470-DG devenu 13 327-GRD, qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Usagers du Forage de Dodji.

Objet :

L'association des Usagers du Forage a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :

 - fonctionnement de la station de pompage et de distribution d'eau ;
 - entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
 - d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
 - de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Dodji.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM Amadou Bâ, *Président* :

Samba Math Bâ, *Secrétaire général*

Bigué Bâ, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1012 MINT-DAGAT-GRL en date du 14 janvier 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Usagers du Forage de Lol-Lol.

Objet :

L'association des Usagers du Forage a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :

 - fonctionnement de la station de pompage et de distribution d'eau ;
 - entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
 - d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
 - de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Lol-Lol.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM Amadou Kâ, *Président* :

Birame Kâ, *Secrétaire général* ;

Mamadou Kâ, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1013 MINT-DAGAT-GRL en date du 14 janvier 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Usagers du Forage de Nguith.

Objet :

L'association des Usagers du Forage a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomtant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :
- fonctionnement de la station de pompage et de distribution d'eau ;
- entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières. -

Siège social : Nguith.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM Boydo Boucar Bâ, *Président* :

Alassane Mar, *Secrétaire général* ;

Daouda Gadji, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1015 MINT-DAGAT-GRL en date du 14 janvier 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association sénégalaise de TAISHIN JUTSU

Objet :

- promouvoir le TAISHIN JUTSU qui est une discipline martiale d'origine sénégalaise ;
- coordonner l'activité des pratiquants de TAISHIN JUTSU ;
- organiser sur le plan national les manifestations de TAISHIN JUTSU.

Siège social : Quartier Ndargou Ndaw, parcelle n° 44 titre foncier n° 1.820-R, route des HLM - Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM Serigne Mbaye Guèye, *Président* ;

Samba Ndiaye, *Secrétaire général* ;

Yoro Ndiaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14332 MINT-DAGAT-DEL- AS en date du 11 février 2010.

Etude de M^e Ibrahima Diop, *notaire*
rue du Général De Gaulle x rue de France.
Nord, Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.574-SL, appartenant à M. Babacar Diagne. 1-2

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye
avocat à la Cour
68. rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 3.745-DG, appartenant à M. André Tavarez Docanto. 1-2

Etude de M^e Olimata Faye, *notaire*
64. rue Amilcar Cabral - Léona Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 113-SS, appartenant exclusivement à M. Samir Wardini. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.903-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar « GR », appartenant à M. Baba Traoré. 1-2